

Tribunal de première instance de Bruxelles - Jugement du 8 mars 2006 - Rôle n° 2000-6442-A

[Contexte : Impôts sur les revenus : Redevables de l'impôt](#)

Responsabilité des dirigeants d'entreprises

Résumé

Jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 08.03.2006 - Une société coopérative est mise en liquidation et cette liquidation immédiatement clôturée. Aucun liquidateur n'a été nommé. L'Etat, demandeur, considère que le gérant est le liquidateur et se retourne contre lui pour récupérer les impôts dus par la société. Le Tribunal relève que le demandeur a négligé pendant près de cinq ans d'entreprendre la moindre démarche en vue de tenter d'obtenir la réparation du préjudice allégué résultant du non paiement de la cotisation due par la société, alors qu'il savait depuis le 15 novembre 1995 que la SC avait fait l'objet d'un procès-verbal de carence et que le bilan au 31 décembre 1994 indiquait des valeurs disponibles qui auraient dû être affectées, selon le demandeur, au paiement de cette cotisation. Il n'y a donc pas de lien de causalité, à supposer qu'il y ait eu faute et dommage. En conséquence, la demande sera déclarée non fondée.

Arrêt

Avocats:

Maître N.B, loco Maître D.L - pour l'Etat Belge

Maître S.C, loco Maître I.F - pour le défendeur

II. Discussion

1. Le défendeur était associé majoritaire de la SC K et a été désigné en qualité de gérant de cette société par décisions de l'assemblée générale du 7 janvier 1988 et après sa démission le 23 avril 1992, par décision du 23 septembre 1993 (pièces 1, 2 et 3 du dossier du défendeur).

Le 30 mai 1995, l'assemblée générale de la SC K a décidé de la dissolution anticipée de la société et de la clôture de la liquidation. L'assemblée générale n'a pas procédé à la désignation d'un liquidateur (pièce 1' du dossier du défendeur).

Le demandeur soutient qu'à défaut de désignation d'un liquidateur par l'assemblée générale, le défendeur en sa qualité de gérant, doit être considéré comme liquidateur sur base de l'article 180 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, telles qu'elles existaient au moment des faits.

D'après cette disposition, " à défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs ".

Au moment de la liquidation, la société K était toujours redevable de la cotisation à l'impôt des sociétés de l'exercice d'imposition 1992, d'un montant de 9.565,59 euros, enrôlée dans son chef sous l'article 844.401.413, le 5 décembre 1994.

Le demandeur soutient que le défendeur aurait commis des fautes dans l'exercice de son mandat de liquidateur et serait en conséquence, tenu au paiement de dommages et intérêts d'un montant égal à la cotisation précitée établie dans le chef de la société K, augmenté des intérêts de retard calculés au taux des lois d'impôt.

Les fautes reprochées au défendeur sont l'absence de dépôt des comptes de liquidation et des rapports de gestion, le manque de diligence pour s'enquérir des dettes fiscales de la société, l'absence de recouvrement des créances de la société et la clôture précipitée de la liquidation sans avoir réalisé la totalité des actifs.

D'après le demandeur, le défendeur aurait dû en sa qualité de liquidateur, appliquer la loi du 20 juillet 1991 et porter le capital social de 500.000 anciens francs à 750.000 anciens francs.

Le dernier bilan de la société K, relatif à l'exercice 1995, fait apparaître des valeurs disponibles pour un montant de 2.135,97 euros et une réserve légale d'un montant de 1.239,47 euros.

D'après le demandeur, le défendeur aurait donc pu disposer pendant la liquidation, d'un montant de 9.572,78 euros qui était suffisant pour payer la dette fiscale, en procédant à l'adaptation du capital social.

2. Le défendeur n'a pas été désigné en qualité de liquidateur, mais est considéré à l'égard des tiers, comme liquidateur par l'effet de la loi.

L'article 180 ancien des LCSC n'instaure pas un mode subsidiaire de nomination des liquidateurs mais prévoit une sanction dans l'intérêt des tiers (B. Roland, " La liquidation ", in " Traité pratique de droit commercial ", T. IV, Les Sociétés, Kluwer, 1998, p.1102).

Parmi les fautes reprochées au défendeur, celles qui concerneraient les fonctions de liquidateur sont, l'absence de diligence pour s'enquérir des dettes fiscales de la société, la clôture hâtive de la liquidation et l'absence de dépôt des comptes de liquidation.

La clôture immédiate de la liquidation n'est pas fautive en soi s'il n'y a plus d'actif à liquider au moment de la dissolution de la société.

Le demandeur n'établit pas qu'au moment de sa dissolution, la SC K disposait encore d'actifs et que des opérations de liquidation s'avéraient dès lors nécessaires.

Le bilan déposé par le demandeur n'est pas daté et s'il concerne l'exercice d'imposition 1995 comme il le prétend, il permet de soutenir que la société disposait de valeurs disponibles et n'avait pas de dettes au 31 décembre 1994 (pièce 10 du dossier du demandeur).

Ce bilan n'établit toutefois pas que la société disposait encore de ces actifs le 30 mai 1995 au moment de sa dissolution et que la clôture immédiate de la liquidation sans tenir compte des dettes fiscales, ni même s'enquérir de l'existence de ces dettes, constitue une faute relative à la liquidation.

La cotisation litigieuse a été établie dans le chef de la société le 5 décembre 1994 et devait être payée pour le 9 février 1995 (pièce 13 du dossier du demandeur), soit avant la dissolution de la SC K.

Si le demandeur se prévaut de la faute que constitue le non paiement de la dette fiscale alors que la société disposait de valeurs disponibles sur base du bilan au 31 décembre 1994, cette faute est relative à la gestion de la société et relève de la responsabilité de son gérant.

Il en va de même du défaut d'adaptation du capital social qui aurait dû être porté à 750.000 anciens francs pour se conformer à la loi du 20 juillet 1991.

Les fautes dont se prévaut le demandeur ne relèvent pas de la responsabilité du liquidateur de la SC K, considéré comme tel par l'article 180 ancien des LCSC, mais sont relatives à la gestion de la société, antérieure à sa dissolution.

La dissolution d'une société n'empêche pas les tiers de rechercher la responsabilité des anciens dirigeants au lieu de celle du liquidateur.

3. Les fautes reprochées au défendeur en sa qualité de liquidateur de la société ne présentent pas de lien de causalité avec le dommage dont se prévaut le demandeur.

Selon le demandeur en effet, si ces fautes n'avaient pas été commises, la dette fiscale aurait pu être entièrement honorée parce que le bilan de l'exercice d'imposition 1995 indique des valeurs disponibles et l'absence de dette, de sorte qu'après l'adaptation du capital social pour le porter à 750.000 anciens francs comme l'imposait la loi du 20 juillet 1991, la société aurait pu disposer des sommes nécessaires au paiement de la cotisation à l'impôt des sociétés de l'exercice d'imposition 1992.

Le dommage dont se prévaut le demandeur résulte en conséquence de la gestion de la société antérieure à sa dissolution, parce que d'après son bilan, elle disposait au 31 décembre 1994, de valeurs disponibles qui auraient permis de payer une partie de la dette fiscale.

L'obligation de procéder à l'augmentation du capital social pour se conformer à la loi relève également de la gestion de la société et ne résulte pas nécessairement de la liquidation.

Par ailleurs, la société K a fait l'objet d'un commandement de payer la cotisation due, signifié le 12 mai 1995, d'une saisie-exécution mobilière transformée en procès-verbal de carence, le 15 novembre 1995 et d'un commandement de payer du 28 avril 2000 (pièces 8, 9 et 5 du dossier du demandeur).

Le receveur compétent a adressé au défendeur en sa qualité de liquidateur, deux courriers datés des 27 juillet 1995 et 28 août 1995, l'invitant à payer la cotisation due par la société (pièces 3 et 4 du dossier du demandeur).

Ainsi, le demandeur a négligé pendant près de cinq ans d'entreprendre la moindre démarche en vue de tenter d'obtenir la réparation du préjudice allégué résultant du non paiement de la cotisation due par la société, alors qu'il savait depuis le 15 novembre 1995 que la SC K avait fait l'objet d'un procès-verbal de carence et que le bilan au 31 décembre 1994 indiquait des valeurs disponibles qui auraient dû être affectées, selon le demandeur, au paiement de cette cotisation.

Il n'y a donc pas de lien de causalité, à supposer qu'il y ait eu faute et dommage.

En conséquence, la demande sera déclarée non fondée.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare la demande recevable et non fondée;

En déboute le demandeur ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance

Tribunal :

Mme M. M, juge unique